

Consultations nationales Rapport du Mali

Introduction

Le Mali est un carrefour de civilisations avec une multitude de groupes ethniques (vingtaine de groupes ethniques) constituant sa richesse culturelle. La société malienne est essentiellement de type patriarcale où la culture, la religion, l'économie entre autres sont dominées par les hommes. Il y a une nette différenciation des rôles et tâches en fonction des sexes, des groupes ethniques et religieux. Au plan religieux, les musulmans représentent plus de 90 % de la population le reste est constitué de chrétiens, d'animistes et autres. Les femmes constituent 51,2 % de la population et représentent 32,7 % de la population active.

A. L'égalité et la justice sont nécessaires

L'arsenal juridique malien est un amalgame des lois issues du code civil français, des traditions et coutumes et de la religion musulmane surtout en ce qui concerne le droit de la famille.

La Constitution du Mali promulguée le 25 février 1992, dispose en son article 2 : « tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droit et en devoir. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée ».

La Constitution du Mali pose de manière claire le principe de l'égalité et de la non-discrimination dans ses articles 1 à 21 et assure ainsi à l'homme et à la femme les mêmes droits et libertés individuelles dans les domaines de la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression, de création, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestations, la liberté de création artistique et culturelle, le droit de propriété, la liberté d'entreprise, le droit à l'instruction, à la formation, au logement aux loisirs, à la santé et à la protection sociale, le droit au travail et au repos, la liberté syndicale, le droit de grève.

Il existe une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un même pied d'égalité avec les hommes par le truchement des tribunaux nationaux, les administrations d'État et d'autres institutions publiques. En effet le Code de procédure civile commerciale et sociale, le Code de procédure pénale et les procédures devant les juridictions administratives ne font aucune distinction entre homme et femme.

L'égalité au sein de la famille

Elle est étroitement liée au statut juridique et social de la femme. En effet, il est illusoire de parler d'égalité au sein de la famille sans accorder les mêmes droits aux hommes et aux femmes dans les textes et les faits.

Pourtant dans le passé, les femmes ont joué un rôle important dans la lutte contre le colonialisme et l'accèsion du pays à l'indépendance. L'aboutissement de cette lutte ne s'est pas accompagné de l'attribution aux femmes de postes de responsabilités politiques et administratives aux côtés des hommes. Elles sont restées confinées dans les tâches domestiques et dans le rôle de productrices et de reproductrices malgré les déclarations constitutionnelles des principes sur l'égalité entre les sexes.

L'évolution juridique ne s'est pas accompagnée d'un changement de comportements des hommes et des femmes qui composent la société. De ce fait, ces dernières rencontrent d'énormes difficultés qui réduisent souvent à néant les droits qui leur sont reconnus dans les instruments internationaux, la constitution et certains textes particuliers.

Les contraintes que les femmes rencontrent pour la réalisation de leurs droits au sein de la famille, de la communauté et sur les lieux de travail montrent que l'égalité est nécessaire partout ailleurs. En effet le bas statut de la femme dans la famille conditionne son existence entière.

C'est dans le domaine des relations familiales que les femmes sont confrontées aux discriminations et inégalités les plus flagrantes qui constituent un sujet de préoccupations majeures pour les intéressées, les organisations de défense des droits humains des femmes, de promotion de l'égalité au sein de la famille et pour les pouvoirs publics.

Une étude initiée en 2001 par le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sur les violences faites aux femmes et aux filles a montré que toutes les femmes sont victimes d'au moins une des formes de violence et que la plupart des violences subies par les femmes interviennent dans le cadre familial.

Le poids des us et coutumes pèse sur les femmes et se manifeste sous plusieurs formes.

L'interprétation partisane des textes religieux, l'existence de mentalités rétrogrades et de résistances traditionnelles à la promotion des femmes constituent des facteurs de blocage à la réalisation des droits des femmes en général, et dans la famille en particulier ;

Malgré l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, dans les zones rurales et dans une moindre mesure dans les villes, la pratique du mariage forcé et précoce est très répandue. Il est exceptionnel que le consentement de la fille soit requis pour son mariage. Les « don de fille en mariage » à un marabout pour motif religieux (Allah mandi), les fiançailles à la naissance » consistant à promettre la fille nouveau-née à un mariage avec tel individu ou avec telle famille sont des pratiques courantes.

Le mariage forcé peut représenter 80% des formes de mariage dans certaines localités.

Les femmes et les filles subissent des coups de la part de leurs parents d'origine ou de leur conjoint dans une proportion de 41 à 92%.

Des cas de violences conjugales ou domestiques généralement commis par les maris sont dans certains cas tolérés par la société. Elles se taisent sur le viol, considéré comme la pire des humiliations. Dans la plupart des cas, à l'exception du Code Pénal, il n'existe pas de législations appropriées pour réprimer ces violences.

Certains maris ou beaux parents refusent l'exercice d'une activité professionnelle par leur femme et belle fille.

La répartition traditionnelle des fonctions au sein de la famille et de la société tout en mettant à la charge de la femme les travaux les plus pénibles, accorde peu de valeur aux efforts fournis par celle-ci et en conséquence peu de responsabilité dans la prise de décision dans la famille ;

Les femmes se résignent sur leur sort et pensent qu'il en a toujours été ainsi et qu'elles ne peuvent rien changer à cet ordre établi depuis longtemps. Elles sont réticentes à recourir à la justice pour résoudre certains conflits tels que les violences domestiques et abus, les questions d'héritage etc. Dans ces domaines, les pressions sociales sont très fortes sur elles et les conduisent à s'abstenir de saisir le juge ou à renoncer à une action déjà engagée.

Les veuves subissent des pratiques humiliantes et dégradantes de la part de certaines ethnies par exemple le fait de raser la tête ou de stigmatiser la veuve par les sœurs du mari défunt pour tous les mauvais faits qu'elle aurait commis du vivant de son mari.

Dans le domaine de l'héritage, la femme fait partie des biens à hériter au lieu d'hériter de son époux défunt.

Les textes qui accordent des droits aux femmes ne sont pas suffisamment appliqués. C'est le cas des mesures temporaires spéciales qui doivent être prises par l'Etat pour accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes conformément aux instruments juridiques internationaux ratifiés. Ainsi, comparativement aux garçons, peu de filles sont scolarisées ou ne continuent pas leur scolarité. Les chefs de famille préférant envoyer les garçons à l'école et garder les filles à la maison.

Dans le domaine de la santé reproductive, les femmes rencontrent des problèmes qui compromettent leur droit à la santé et à la vie notamment, en milieu rural. Beaucoup de femmes meurent en donnant la vie (582 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2001).

Dans les familles, les filles et les femmes subissent la pratique et les conséquences de l'excision ainsi que les autres pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant. Pour ce qui concerne le VIH/SIDA et les IST, les femmes sont les plus

exposées à ce fléau à cause de certains facteurs socioculturels ou économiques notamment le lévirat, l'analphabétisme, et l'extrême pauvreté.

Des dispositions inégalitaires au détriment des femmes existent dans certains textes juridiques particuliers. Ces textes ne donnent pas toujours les mêmes droits aux hommes et aux femmes. A titre d'exemples nous avons :

► le Code du mariage et de la tutelle dans lequel l'âge du premier mariage est plus bas chez la fille que le garçon. La femme mariée doit obéissance à son époux, ce qui réduit souvent à néant la plupart des droits et libertés qui lui sont reconnus à travers la Constitution en tant que personne humaine. Lorsqu'elle a obtenu à son profit la séparation de corps, elle ne peut pas partir de la résidence que le juge lui a indiquée sans l'autorisation de celui-ci sous peine de se voir interdire la poursuite de son action en justice.

► le Code de la parenté parle de puissance paternelle alors que dans les faits la mère est aussi responsable que le père dans l'entretien et l'éducation des enfants.

► le Code de la nationalité n'autorise pas une mère malienne à transmettre automatiquement sa nationalité à son enfant, etc.

► le Code domanial et foncier tout en reconnaissant l'égalité entre la femme et l'homme en ce concerne l'accès à la terre a cependant reconnu l'attribution des terres par les chefs coutumiers comme moyen d'accéder régulièrement à la propriété foncière, ce qui défavorise l'accès des femmes à la terre.

De même, il existe des insuffisances au niveau de certains textes juridiques particuliers.

► le code pénal ne prend pas en compte la punition de certaines infractions telles que les mutilations génitales féminines et les violences conjugales, le harcèlement sexuel et moral qui tous constituent des violences faites aux femmes selon les conventions internationales comme la CEDEF, la Déclaration sur l'élimination des violences faites aux femmes, le Protocole de Maputo.

► certaines matières échappent au contrôle de la loi. C'est le cas de l'héritage qui est encore réglé par coutume des parties. Ainsi, nous assistons à un traitement différencié des individus au détriment des femmes.

L'effectivité de l'égalité est compromise par des difficultés résultant de la méconnaissance quasi générale des droits des femmes au plan interne et des textes

juridiques internationaux sur l'égalité entre les êtres humains et la promotion des droits des femmes ainsi que les mécanismes érigés pour protéger ces droits. Les

femmes accèdent difficilement à certaines responsabilités administratives malgré l'égalité prônée dans ce domaine. L'effectif de la fonction publique est constitué en majorité d'hommes (78,8% contre 21,2% de femmes) malgré la supériorité numérique des femmes. Les salaires des femmes sont inférieurs à ceux des hommes (30% de moins).

En outre, l'accès difficile des femmes à la terre, à la propriété foncière et aux moyens et facteurs productions, au crédit fait qu'elles travaillent dans leur grande majorité dans le secteur informel qui est un secteur à risque ne comportant pas suffisamment de garanties financières et professionnelles. De ce fait les femmes sont les plus pauvres et les plus nombreuses à rester pauvres. L'égalité de chance prescrite dans les textes de la fonction publique reste encore d'application timide.

Dans l'économie rurale où l'on retrouve la majorité de la population et par conséquent des femmes, celles-ci jouent un rôle prépondérant dans le secteur rural, elles contribuent pour 75 % à 80% dans l'agriculture. Elles sont présentes à toutes les étapes de la production alimentaire aussi bien individuellement que dans le cadre des groupements.

Malgré leur rôle de productrices à part entière, leur travail n'est toujours pas comptabilisé. Leur contribution au produit intérieur brut reste méconnue et leur prise en compte dans les politiques et programmes est timide. Elles ne bénéficient ni de prestations sociales, ni d'aucune forme de protection sociale et sont submergées par les travaux champêtres et ménagers qui leur laissent peu de temps pour les repos et les loisirs. Le niveau d'équipement des femmes reste toujours bas et rudimentaire.

En droit coutumier, l'accès des femmes à la terre rencontre des restrictions dans les us et coutumes selon les régions. Les pratiques coutumières ne leur laissent souvent que la possibilité d'occuper des terres marginales et peu rentables.

En définitive, le constat est qu'il existe un écart entre le discours politique sur la promotion du statut de la femme et les réalités sur le terrain. La primauté des conventions internationales ratifiées sur les lois nationales reste une déclaration de principe. Le manque d'harmonisation des normes juridiques internationales et nationales relève de la seule volonté des décideurs au niveau du gouvernement et de l'Assemblée Nationale. Les femmes n'ont pas la possibilité de saisir la Cour Constitutionnelle compétente pour abroger ou réformer les textes discriminatoires à leur égard.

L'évolution juridique ne s'est pas accompagnée d'un changement de comportements des hommes et des femmes qui composent la société. De ce fait,

ces dernières rencontrent d'énormes difficultés qui réduisent souvent à néant les droits qui leur sont reconnus dans les instruments internationaux, la constitution et certains textes particuliers.

C. L'égalité est possible

Il existe des acquis qui ressortent aussi bien de la constitution, des textes particuliers, que de la politique appliquée par le gouvernement dans le domaine de la promotion de la femme et de la famille. En outre, l'appui apporté par les Partenaires Techniques et Financiers dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale concourt à la réalisation de cette égalité.

L'égalité existe dans la constitution

Depuis les premières années de l'indépendance, Le Mali a opté pour un système constitutionnel qui pose le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

La constitution de 1992 dans son préambule affirme la souscription du peuple souverain à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples du 27 juin 1981 et sa détermination à " défendre les droits de la femme et de l'enfant... ". Elle affirme également que « tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droit et en devoirs » Toute discrimination fondée sur le sexe est interdite.

La femme est citoyenne au titre que l'homme. Elle a droit à l'éducation, à la santé l'accès à la justice, à un emploi rémunéré, aux professions publiques etc.

Sur cette base, le Mali a ratifié la grande majorité des textes internationaux relatifs aux droits de la femme et à l'égalité entre hommes et femmes.

En outre, la constitution accorde une force supérieure à celle des lois aux traités et accords internationaux régulièrement ratifiés.

L'égalité existe dans des textes particuliers

Le pays a adopté des textes juridiques allant dans le sens de l'égalité de tous et pris des mesures pour donner effet à ces lois. Conformément au droit positif, les textes juridiques du Mali comportent peu de dispositions discriminatoires envers les femmes.

► En 1962, le code du mariage et de la tutelle est venu régler la vie au sein du ménage.

Pour fonder une famille, l'homme et la femme ont les mêmes droits. En effet, la femme n'est plus donnée en mariage, elle choisit son époux. Elle doit avoir l'âge minimum de 15 ans. Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil qui doit respecter les obligations prescrites par la loi. La femme peut refuser la polygamie qui est le régime de droit commun. Elle décide du régime matrimonial qui est soit la séparation, soit la communauté de biens.

En ce qui concerne les droits et devoirs des époux, la femme assure conjointement avec son époux la direction morale et matérielle de la famille. Elle participe à

l'entretien des enfants et aux dépenses de la famille lorsqu'elle en a les moyens. Le mari est le chef de famille mais la femme le remplace lorsqu'il est absent ou s'il est dans l'incapacité de manifester sa volonté. Elle a le droit d'avoir des biens propres et de les gérer comme elle l'entend. Elle a le droit de demander l'annulation du mariage contracté par son époux en violation de l'engagement de monogamie et de demander le divorce ou la séparation de corps selon les motifs énumérés par la loi. Elle est protégée contre la répudiation.

Elle a le droit d'être nommée tutrice légale de ses enfants au décès de son époux. Elle hérite d'une part des biens de ses parents et de son époux lorsque la coutume le permet.

► Le code de la parenté l'autorise à agir par la voie de la justice pour obliger le père à remplir les obligations que la loi lui impose dans l'intérêt de l'enfant. Elle dispose également du droit de demander la déchéance du père indigne de ses droits.

► Le Code du travail et le Code de prévoyance sociale accordent des droits spécifiques liés aux conditions de travail et à la maternité.

► En ce qui concerne la Charte des partis politiques, la loi électorale, le Code domanial et foncier ainsi que la loi d'Orientation Agricole, ils établissent l'égalité entre l'homme et la femme à travers leur esprit.

► Au terme de la loi n°02-044 du 24 Juin 2000 sur la santé de la reproduction, les hommes et les femmes sont égaux en droits et en dignité en matière de la santé de la reproduction. Elle pose le principe que toute personne peut mener une vie sexuelle responsable, satisfaisante et sans risque. Les membres du couple et les individus ont le droit de décider librement avec discernement du nombre de leurs enfants, de l'espacement de leur naissance et de disposer des informations nécessaires pour ce faire.

► L'article 2 de la loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation sur la Santé dispose « La politique nationale de santé repose sur les principes fondamentaux d'équité, de justice, de solidarité, de participation de la population et de la société civile. Elle prend en compte les engagements internationaux auxquels la République du Mali a souscrit».

Des actions sont entreprises en faveur de l'égalité au sein de la famille

⇒ Le gouvernement et la société civile ont soit séparément, soit conjointement mené des actions allant dans ce sens.

- Depuis 1997, il existe un ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille chargé entre autres d'assurer l'équilibre familial et de promouvoir les droits des femmes et des enfants dans ce cadre. Il a initié des programmes et élaboré avec l'appui des organisations de la société civile un plan d'action pour la promotion de la femme et de la famille pour la période 2002- 2006. Le plan prévoit l'adoption d'un Code de la famille prenant en compte les textes internationaux ratifiés par le Mali. Des

activités d'information, de sensibilisation et de plaidoyer en direction de différents groupes sont réalisées dans ce cadre. Certaines organisations ont bénéficié d'appuis pour la réalisation d'activités allant dans ce sens. Le résultat qui concernait l'adoption du Code de la famille n'a pas été atteint mais la plupart des activités de ce plan ont été reconduites.

- Plusieurs projets ayant pour but de réduire les inégalités entre hommes et femmes ont été mis en œuvre (PAASFEG en 2002 et PAREFH 2 en 2006). Des actions ont été menées pour l'adoption du code des personnes et de la famille en direction des députés et des membres de plusieurs institutions de la république ainsi que de la société civile parmi lesquels les chefs religieux et traditionnels. La presse a également bénéficié de ces séances de sensibilisation.

⇒ Au niveau de la société, il existe des forces de changement et un environnement favorable à l'amélioration de la situation de la femme. La reconnaissance de l'importance du rôle économique de la femme, l'importance du secteur associatif qui est présent dans tous les grands débats concernant la nation, l'appui important de la communauté internationale pour le changement de comportement, le respect des droits des femmes et l'équilibre au sein de la famille et de la société constituent autant de signes conducteurs du changement pour l'égalité.

⇒ Depuis octobre 1998, le Gouvernement du Mali à travers le Ministère de la Promotion de la femme de l'Enfant et de la Famille, de concert avec la société civile et singulièrement la Coordination des Associations et ONG Féminines a entamé un processus de réforme du droit de la Famille. Ce processus de réforme du droit de la famille qui a été conçu pour être véritablement participatif, a enregistré l'implication effective de toutes les sensibilités nationales à l'effet de produire un document le plus consensuel possible dans la perspective d'une prise en compte réelle des droits de toutes les personnes. Le Projet de Code de la Famille innove, actualise et complète la législation nationale dans tous les domaines qu'il régit. Dans son contenu, il traite de tous les aspects concernant les personnes, le mariage, les régimes matrimoniaux, la filiation, la parenté et l'alliance, la protection des incapables, les successions, les donations entre vifs et les testaments, les règles de conflits de loi en matière de statut personnel, les principes de l'application du code et de conflits de loi dans le temps.

Ce projet de code finalisé attend son adoption.

⇒ Le ministère de la justice a mis en place un comité aviseur genre pour le respect de l'égalité de genre au niveau de la distribution de la justice,

de la justice, l'accès à la justice décisions de justices, et l'adoption de textes égalitaires.

D. Les besoins

L'instauration de l'égalité et la justice demande la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions. Les besoins exprimés dans cette perspective consistent à :

1. Réaliser une étude qui va déterminer et analyser les facteurs de blocage pour l'instauration de l'égalité au sein de la famille : l'étude concernera le district de Bamako, les régions de Koulikoro, Sikasso, Ségou, Gao.
2. Créer /renforcer la synergie autour du projet de code des personnes et de la famille au niveau national ;
3. Former les intervenants sur le projet de code de la famille, les textes internationaux et les techniques de plaidoyer dans les régions de Ségou, Mopti, Gao, Tombouctou, Kidal.
4. Créer un cadre d'échanges et de collaboration entre les femmes députés et les femmes des associations et ONG.
5. Chercher des alliés parmi les hommes au sein de la société civile, des partis politiques, de l'Assemblée et des autres institutions pour soutenir le plaidoyer pour l'adoption d'un code de la famille égalitaire comportant le partage équitable de l'héritage ;
6. Former les juges, les avocats, les officiers de police judiciaire et les cadres de l'administration sur les textes internationaux assurant l'égalité et la promotion des droits des femmes dans les régions de Ségou, Koulikoro, Gao, Mopti ? Kidal ? Tombouctou.
7. Faire le plaidoyer auprès des décideurs pour l'adoption du Code de la famille et des mesures spéciales temporaires pour accélérer l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons ;
8. Créer/renforcer les centres d'information et d'assistance juridique et judiciaires pour aider les femmes et les filles qui rencontrent des problèmes dans le cadre familial.
9. Traduire et diffuser le code des personnes et de la famille dans les langues nationales (à entreprendre après l'adoption du code)

Le plus grand handicap que les Maliennes on rencontre dans cette reforme du code de la famille fut les religieux et spécialement les musulmans qui estiment que les reformes ne sont pas islamiques, et nous savons toutes la puissances qu'ils ont dans les prises de décisions actuelles une fois encore le code de la famille fut remise sur la table, les commissions ont commencé à travailler là-dessus pendant un certains temps et au jour d'aujourd'hui nous attendons les conclusions qui tardent à venir.